



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 30 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 27 juin 2013, la Chambre informait les parties et participants que, dans le cadre du troisième réexamen périodique de la détention, ils étaient « autorisés à présenter leurs observations respectives [concernant le réexamen du maintien en détention] au plus tard le mercredi 3 juillet à 16H ».

2. Le 3 juillet 2013, la défense déposait devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement des soumissions portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58 (1)¹. Elle développait une argumentation fondée notamment sur l'absence de motif raisonnable de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58 (1) a)), sur l'absence de risque de fuite (article 58 (1) b) i)), sur l'absence de risque pour le bon déroulement de l'enquête (article 58 (1) b) ii)) et sur l'absence de risque de continuation des crimes (article 58 (1) b) (iii)) ainsi que sur les conséquences d'une détention prolongée sur l'état de santé du Président Gbagbo.

3. Le même jour, le Procureur et la Représentante légale des victimes déposaient des observations².

4. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire décidait que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies, se déclarant « satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbagbo's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute »³ et que par conséquent le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire⁴. Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que « no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate does risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted »⁵.

5. Le 19 juillet 2013, la défense déposait un acte d'appel relatif à cette décision⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

² ICC-02/11-01/11-444 et ICC-02/11-01/11-445.

³ ICC-02/11-01/11-454 Par 54.

⁴ ICC-02/11-01/11-454.

⁵ ICC-02/11-01/11-454 par. 55.

⁶ ICC-02/11-01/11-459-Conf.

6. Le 19 août 2013, la défense déposait à l'appui de son appel un document aux termes duquel elle demandait aux Juges de la Chambre d'appel de constater d'une part, le défaut de motivation de la décision attaquée et d'autre part, l'existence d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire⁷.

7. Le 26 août 2013, le Procureur déposait une réponse au Document à l'appui de l'appel déposé par la défense⁸.

8. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel accordait à la Représentante légale des victimes la possibilité de participer à la procédure d'appel sur le réexamen de la détention provisoire⁹.

9. Le 3 septembre 2013, la Représentante légale des victimes, déposait des observations¹⁰.

10. Le 11 septembre 2013, la défense déposait une réponse aux observations présentées par la Représentante légale des victimes¹¹.

11. Le 26 septembre 2013, la Juge Unique décidait de tenir une audience le 9 octobre 2013 portant sur le quatrième examen du maintien en détention, en application de l'article 60 (3) du Statut et de la Règle 118 (3) du Règlement de procédure et de preuve¹².

II. Discussion

12. L'appel interjeté par la défense le 19 juillet 2013 à l'encontre de la décision du 11 juillet 2013 des Juges de la Chambre préliminaire qui avaient considéré que les conditions de maintien en détention étaient réunies est toujours pendant.

13. A l'occasion de cet appel, la défense soulevait des questions essentielles¹³ parmi lesquelles celles de savoir si la Chambre préliminaire aurait commis une erreur :

⁷ ICC-02/11-01/11-485-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-490-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-491.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-497-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-501.

¹² ICC-02/11-01/11-512

¹³ ICC-02/11-01/11-485-Conf.

- De droit, en estimant que la décision d'ajournement du 3 juin 2013, alors que cette décision tire les conséquences des débats ayant eu lieu lors de l'audience de confirmation des charges, ne constituait pas un changement de circonstances commandant de vérifier que les conditions de l'article 58(1)(a) étaient toujours réunies ;
- De droit, en ne réexaminant pas la réalité de chacun des éléments ayant justifié précédemment le maintien en détention ; ce faisant elle a renoncé à évaluer s'il n'existait un changement de circonstances ;
- De droit, en refusant d'examiner, malgré la demande de la défense, la valeur probante du rapport final des experts de l'ONU ;
- De fait, en considérant que la publication du rapport final ne constituait pas un changement de circonstances obligeant à réexaminer les conditions de l'article 58(1)(b) ;
- De fait, en refusant d'examiner les liens entre le Procureur et les experts des Nations Unies ;
- De fait, en se basant sur les conclusions du rapport des experts, alors que sa valeur probante avait été remise en question ;
- De droit, en considérant, sans motivation, que le Président Gbagbo pourrait avoir accès à des fonds ;
- De fait, en estimant qu'il existerait un réseau pro-Gbagbo ;
- De droit, en ne prenant pas en compte l'état de santé du Président Gbagbo dans l'évaluation des conditions de l'article 58(1)(b) ;
- De droit, dans l'examen des conditions de mise en liberté conditionnelle.

14. La réponse qui sera apportée à chacune de ces questions par la Chambre d'appel aura nécessairement un impact sur la façon dont les Juges de la Chambre Préliminaire devront, à l'avenir et notamment lors de leur quatrième examen, déterminer sous l'angle de l'article 58(1) du Statut si les conditions du maintien en détention sont réunies ou pas et sur la façon dont les parties devront à l'avenir analyser et présenter la question du maintien en détention.

15. Sur le fond, le débat concernant le réexamen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo porte sur le changement de circonstances.

16. Dès lors, comment les parties, et notamment la défense, pourraient-elles faire état

d'éléments nouveaux ou d'un contexte différent constituant un changement de circonstances par rapport à la troisième décision sur le réexamen du maintien en détention si le troisième réexamen n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ?

17. La décision d'appel à intervenir portant sur le troisième examen des conditions de maintien en détention est non seulement susceptible de modifier la vision qu'avait la Chambre Préliminaire du contexte et des circonstances mais il est aussi susceptible de modifier la conception retenue par la Chambre Préliminaire de la notion de « changement de circonstances ». En effet, la défense a soulevé dans son document à l'appui de l'appel pas moins de dix moyens différents aux termes desquels elle a notamment mis en exergue que la Chambre Préliminaire avait erré en refusant de qualifier les nouveaux faits établis par la défense de changement de circonstances¹⁴. Elle a avancé en outre que la Chambre Préliminaire n'avait pas respecté les conditions de réexamen posées par la jurisprudence en ignorant ou en appréciant superficiellement les éléments avancés par la défense¹⁵. Ces questions sont cruciales.

18. En outre, il n'est pas impossible que les juges de la Chambre d'appel décident de renvoyer à la Chambre préliminaire la question du troisième examen du maintien en détention du Président Gbagbo.

19. Dans ces conditions, procéder au quatrième examen sans que la question du troisième examen ait été tranchée et sans que la Chambre d'Appel se soit prononcée sur la meilleure façon de procéder à un tel examen serait prendre le risque :

- de placer les parties dans une situation inconfortable en les laissant aborder la question du réexamen d'une façon peut être différente de celle que pourrait souhaiter la Chambre d'Appel ;
- que le débat s'instaure sur des bases autres que celles déterminées par la Chambre d'Appel ;
- que la décision de la Chambre Préliminaire soit en contradiction avec la décision à intervenir de la Chambre d'Appel.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

20. L'analyse à laquelle les parties doivent procéder en vue de l'audience du 9 octobre 2013 et l'argumentaire qu'elles retiendront dépendent logiquement de la décision à intervenir de la Chambre d'appel et de la réponse qu'elle donnera aux questions fondamentales soulevées par la défense. C'est seulement une fois la décision rendue que les parties pourront déterminer leur position.

21. Compte-tenu des questions auxquelles la Chambre d'Appel doit répondre, les parties ne peuvent donc en aucune manière anticiper quelle sera sa position et de quelle manière sa décision pourrait modifier la décision initialement rendue par la Chambre Préliminaire. Quand bien même la Chambre d'Appel ne déciderait pas de la mise en liberté pure et simple du Président Gbagbo, elle pourrait modifier de manière substantielle la décision de la Chambre Préliminaire.

22. Il n'est pas souhaitable qu'existent deux jurisprudences contradictoires portant sur une même question dans une même affaire : un tel état de fait obligerait les parties à engager une nouvelle procédure ; une telle dépense de temps et d'énergie pourrait être facilement évitée en faisant en sorte d'attendre la décision de la Chambre d'appel avant que le débat devant la Chambre Préliminaire soit à engagé.

23. De plus afin que ce débat puisse être tenu dans les meilleures conditions devant la Chambre Préliminaire, il conviendrait que les parties disposent de suffisamment de temps pour analyser la décision à venir de la Chambre d'Appel et présenter leur argumentaire d'une façon compatible avec les constats de la Chambre d'Appel.

24. C'est pourquoi une bonne administration de la justice exige que le débat sur le quatrième examen du maintien en détention n'ait lieu qu'une semaine après que la décision de la Chambre d'Appel portant sur le troisième réexamen a été rendue.

25. Enfin, la défense tient à souligner qu'elle est consciente et soucieuse du respect des délais qui sont prévus par le Règlement de procédure et de preuve, notamment par la règle 118 (3) qui impose à la Chambre préliminaire de tenir au moins une audience chaque année sur la question de la liberté provisoire et par la règle 118 (2) qui prévoit que la Chambre préliminaire doit réexaminer sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention « au

moins tous les 120 jours ».

26. La décision sur le troisième examen des conditions permettant la détention ayant été notifiée aux parties le 12 juillet 2013¹⁶, la Chambre préliminaire a en principe jusqu'au 11 novembre 2013 pour examiner pour la quatrième fois si les conditions de maintien en détention du Président Gbagbo sont réunies.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu l'Article 67(1)(b) du Statut de Rome,

- **ORDONNER** que l'audience fixée au 9 octobre 2013 par la Juge Unique dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (« Order scheduling a hearing pursuant to rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-02/11-01/11-512)) soit reportée à la date qu'il plaira à la Chambre préliminaire de fixer, au moins une semaine après la décision à intervenir de la Chambre d'Appel portant sur le troisième examen du maintien en détention du Président Gbagbo (« Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-454)) et en tout cas avant le 11 novembre 2013.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 septembre 2013 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-454.